



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

19 AVRIL 1982

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION DE LA FONCTION DE COMMISSAIRE
A LA SAUVEGARDE DES DROITS
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
DEPOSEE PAR MM. **R. GILLET** ET **B.-J. RISOPOULOS**

DEVELOPPEMENTS

La création de la fonction d'ombudsman de la Communauté française paraît de nature à augmenter le crédit moral de notre communauté de Belgique comme en Europe. Elle doit augmenter le caractère démocratique de l'organisation « francitaire » belge et montrer la nature des préoccupations de notre communauté. Elle doit aussi armer celle-ci au sein de l'Etat belge par une institution spécialisée dans la défense des francophones et de leurs droits aussi bien culturels que généraux. Des recours — devant des instances ou juridictions nationales et internationales — introduits par ou avec l'appui d'un « magistrat » indépendant et impartial, auront un poids plus grand et accroîtront l'autorité de la Communauté française de Belgique lorsque le besoin s'en fera sentir. Dans l'ordre interne, une telle institution placera notre communauté dans le « peloton de tête » des entités politiques soucieuses du respect des droits de l'homme.

Tel est l'objectif de cette proposition de décret déposée sous la législature précédente et dont le principe avait été admis par la majorité de la commission compétente de notre Conseil.

Par ailleurs, nous reprenons le texte amendé et amélioré par la commission.

Cette proposition ne fut pas votée du fait qu'une initiative de l'Exécutif devait être prise dans ce domaine afin de présenter des modalités nouvelles d'application qui coïncident avec les exigences de la mise en place de la nouvelle administration communautaire.

R. GILLET.

B.-J. RISOPOULOS.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION DE LA FONCTION DE COMMISSAIRE A LA SAUVEGARDE DES DROITS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ARTICLE 1^{er}

Il y a pour la Communauté française de Belgique un « commissaire à la sauvegarde des droits », ci-après dénommé « Commissaire de la Communauté ».

Le Commissaire de la Communauté est nommé par le Conseil de la Communauté pour un mandat de dix ans, renouvelable.

A la fin de ses fonctions, il accède à l'honorariat.

ART. 2

Le Commissaire de la Communauté est chargé de faire assurer par toutes les institutions relevant en tout ou en partie de la Communauté française de Belgique ou appliquant ses règles, la sauvegarde et le respect des droits de ceux qui appartiennent à celle-ci.

ART. 3

Le Commissaire de la Communauté peut requérir toutes autorités de lui prêter assistance et a accès à tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il engage toutes les procédures judiciaires ou administratives adéquates et fait, à toutes autorités, les représentations ou recommandations qu'il juge nécessaires. Il fait connaître publiquement l'état d'avancement des questions relevant de sa mission. Chaque année, il rend compte de son acti-

tivité au Conseil, au moyen d'un rapport qui contient en tout cas la recension des plaintes reçues et de la suite qui leur a été réservée.

ART. 4

L'Exécutif de la Communauté française met à la disposition du Commissaire de la Communauté les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission en toute indépendance. Le Commissaire de la Communauté rend compte de sa gestion administrative et financière uniquement au Conseil.

ART. 5

Le Commissaire de la Communauté ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 6

Les entraves à l'action du Commissaire de la Communauté ainsi que les infractions au présent décret et à ses arrêtés d'application sont punies d'une peine de un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5 000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

R. GILLET.

B.-J. RISOPOULOS.